



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-221

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-09-12-002 - AVIS de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Centre-Val de Loire pour le mandat 2017-2021 (2 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-08-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Primelles pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 6

R24-2017-09-07-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL "Gilles et Florence ALLIMONIER" (45) (4 pages) Page 9

R24-2017-09-07-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DES PLAINEDESSES (45) (3 pages) Page 14

R24-2017-09-07-006 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricole M. Clément LEFAUCHEUX (45) (2 pages) Page 18

R24-2017-09-11-008 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL HUGER GLATIGNY (41) (2 pages) Page 21

R24-2017-09-08-001 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES VIGNES (18) (2 pages) Page 24

R24-2017-09-08-002 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC COURCELLE (18) (2 pages) Page 27

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-09-12-002

AVIS de publication de la composition de la commission
paritaire régionale interprofessionnelle de la région
Centre-Val de Loire pour le mandat 2017-2021

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION Centre-Val de Loire
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Vu l'avis de publication du 18 juillet 2017 abrogé et remplacé par le présent avis

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Centre-Val de Loire est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
<u>Représentants salariés</u>	BELLIARD Khenza	Cheffe de projet	CGT
	RAMIRO Aurélio	Secrétaire	CGT
	GUILLARD Sylvia	Préparatrice en pharmacie	CGT
	JALLET Jérémy	Serveur	CGT
	FERRAUD Sendrine	Assistante dentaire	CFDT
	SIONNEAU Guy	Cadre politique	CFDT
	ESCOIN Katia	Assistante	CGT-FO
	DECHELOTTE David-Jérémy	Juriste	CGT-FO
	RAMANANJOELINA Christian	Employé de salle de jeux	CFTC
	LUCAS Grégory	Animateur Formateur musical	UNSA
<u>Représentants employeurs</u>	DUCEAU Patrice	Chef d'entreprise	CPME
	CHEZE DHO Christine	Chef d'entreprise	CPME
	LAFONT Karine	Chef d'entreprise	CPME
	STRUPIECHONSKY Jean-Pierre	Gérant	CPME
	GOURREAU Didier	Artisan Boulanger	U2P
	DEPARTOUT Nathalie	Déléguée générale	MEDEF CENTRE

	CHEVALIER Nadia	Secrétaire générale	MEDEF CENTRE
	BOUSSEL Bruno	Délégué général	MEDEF CENTRE
	CARISE Jean-Philippe	Gérant de SARL	MEDEF CENTRE
	LHOTELLIER Jacques-Alexandre	Gérant de société	MEDEF CENTRE

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-08-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Primelles pour la période
2016-2035

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL DE LA FORET, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE**

Département : CHER
Forêt communale de PRIMELLES
Contenance cadastrale : 149,5725 ha
Surface de gestion : 150,43 ha
Révision d'aménagement forestier : 2016-2035

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Primelles
pour la période 2016-2035

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de PRIMELLES pour la période 2001-2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2016, déposée à la Préfecture du département du Cher à Bourges le 23 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PRIMELLES (CHER), d'une contenance de 150,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 144,39 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (60%), Chêne sessile (30%), Chêne pubescent (5%), Autres Feuillus (3%), Fruitier (2%). Le reste, soit 6,04 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 79,26 ha, Taillis-sous-futaie (TSF) sur 65,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (79,26ha), le chêne sessile (65,13ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 17,33 ha, au sein duquel 17,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 11,56 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 57,46 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,47 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 65,13 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 50 à 60 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture constitué de l'emprise EDF, d'une contenance de 6,04 ha, dont l'entretien est à la charge d'ERDF.

- 0,5 km de route empierrée sera créé afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PRIMELLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 septembre 2017

Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-07-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL "Gilles et Florence ALLIMONIER" (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **20 mars 2017** présentée par :

l'EARL « Gilles et Florence ALLIMONIER »
Monsieur ALLIMONIER Gilles et Madame ALLIMONIER Florence
6, Rue de la Laiterie - La Brosse
45170 – SANTEAU

exploitant **183,45 ha** sur les communes d'**ATTRAY, CHILLEURS AUX BOIS et SANTEAU,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **34,06 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45011 ZI6 – 45025 ZN36 – 45095 ZA14 – 45174 D1018-D1084-D1167-ZK45-ZK46-ZK47-ZK48-ZL50-ZL51-ZL117-ZL118-ZL119-ZM27-ZN65-ZN66-ZN75-ZN117-D208-D209-ZK44-ZL1-ZN76-ZP15-D188-ZL17-ZL18-ZM22-ZM23-ZM24 et ZL19** sur les communes d'**ATTRAY, BAZOCHES LES GALLERANDES, CHILLEURS AUX BOIS et JOUY EN PITHIVERAIS ;**

Vu l'arrêté préfectoral en date du **23 juin 2017** ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **24 août 2017** ;

Considérant que l'EARL « Gilles et Florence ALLIMONIER » (Monsieur ALLIMONIER Gilles, 50 ans, marié, 3 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et Madame ALLIMONIER Florence, 50 ans, mariée, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associée exploitante), exploiterait 217,51 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur BOUVARD Jean-Jacques, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de l'EARL « Gilles et Florence ALLIMONIER » (Monsieur ALLIMONIER Gilles et Madame ALLIMONIER Florence), correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant que deux demandes concurrentes ont été enregistrées pour :

* 10,33 ha (parcelles référencées 45025 ZN38 – 45174 D208-D209-ZK44-ZL1-ZN76-ZM3-ZP13 et ZS15) le 20 juin 2017 : l'EARL « LOISEAU » (Monsieur LOISEAU François, 72 ans, marié, associé non exploitant, Madame LOISEAU Marie-Agnès, 52 ans, mariée, 1 enfant, associée non exploitante et Monsieur LOISEAU Patrice, 50 ans, marié, 3 enfants, titulaire d'un BTSA, associé exploitante). La demande de l'EARL « LOISEAU » (Madame LOISEAU Marie-Agnès, Messieurs LOISEAU François et Patrice), correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

* 18,43 ha (parcelles référencées 45025 F645-YN62-YN63-YN78-YN88 – 45160 ZV16 – 45174 D208-D209-ZK44-ZL1 et ZN76) le 4 juillet 2017 : le GAEC « DES BERGERS » (Monsieur BEAUVALLET Jean-Marie, 56 ans, célibataire, titulaire d'un BTA, associé exploitant, Monsieur BEAUVALLET Jean-Philippe, 55 ans, marié, 2 enfants, titulaire d'un BTA, associé exploitant et Monsieur BEAUVALLET Martin, 25 ans, célibataire, titulaire d'un BTS ACSE, associé exploitant). La demande du GAEC « DES BERGERS » (Messieurs BEAUVALLET Jean-Marie, Jean-Philippe et Martin), correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- * degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- * contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- * structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité et que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant que l'EARL « Gilles et Florence ALLIMONIER » totalisent un nombre de points de « - 60 » dus au critère « structure parcellaire » et du fait qu'aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par l'EARL ;

Considérant que le GAEC « DES BERGERS » totalisent un nombre de points de « - 30 » dus au critère « structure parcellaire » et du fait qu'au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le GAEC ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée ;

Considérant que la CDOA n'a pas souhaité recourir au second niveau de critères et qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, les candidatures ont été jugées équivalentes ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « Gilles et Florence ALLIMONIER » (Monsieur ALLIMONIER Gilles et Madame ALLIMONIER Florence) sise 6 Rue de la Laiterie, La Brosse, 45170 SANTEAU EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45011 ZI6 – 45025 ZN36 – 45095 ZA14 – 45174 D1018-D1084-D1167-ZK45-ZK46-ZK47-ZK48-ZL50-ZL51-ZL117-ZL118-ZL119-ZM27-ZN65-ZN66-ZN75-ZN117-D208-D209-ZK44-ZL1-ZN76-ZP15-D188-ZL17-ZL18-ZM22-ZM23-ZM24 et ZL19 d'une superficie de 34,06 ha situées sur les communes d'ATTRAY, BAZOCHES LES GALLERANDES, CHILLEURS AUX BOIS et JOUY EN PITHIVERAIS.

La superficie totale exploitée par l'EARL « Gilles et Florence ALLIMONIER » (Monsieur ALLIMONIER Gilles et Madame ALLIMONIER Florence) serait de 217,51 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'ATTRAY, BAZOCHES LES GALLERANDES, CHILLEURS AUX BOIS et JOUY EN PITHIVERAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-07-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
GAEC DES PLAINESESSES (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **27 mai 2017** présentée par :

le GAEC « DES PLAINDESSES »
Monsieur THIEBAUT Mathieu et Madame THIEBAUT Catherine
Les Plaindresses
45250 -BRETEAU

exploitant **132,92 ha + un atelier bovin, ovin et porcin** sur les communes de **BRETEAU, CHAMPIGNELLES et VILLENEUVE LES GENETS,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **69,56 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45060 D151 – 45138 B238-B239-B245 – 45245 H90-H92-H107-H114-H115-H116-H117 et H308** sur les communes de **LA BUSSIÈRE, ESCRIGNELLES et OUZOUEUR SUR TREZEE ;**

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **15 juin 2017** ;

Considérant que le GAEC « DES PLAINEDESSES » (Monsieur THIEBAUT Mathieu, 33 ans, titulaire d'un BTS ACSE, marié, 2 enfants, associé exploitant et Madame THIEBAUT Catherine, 62 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, mariée, trois enfants, associée exploitante), exploiterait 202,48 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, le GAEC « DES PLAINEDESSES » (Monsieur THIEBAUT Mathieu et Madame THIEBAUT Catherine), a émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant que le propriétaire a émis un avis favorable pour cette opération ;

Considérant que la demande du GAEC « DES PLAINEDESSES » (Monsieur THIEBAUT Mathieu et Madame THIEBAUT Catherine), correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

* 68,50 ha (parcelles référencées 45060 D151 en partie – 45138 B238-B239-B245 – 45245 H90-H92 en partie-H107-H114-H115-H116-H117 et H308) le 6 avril 2017 : Madame FRISSARD Clarisse, 26 ans, célibataire, sans enfant, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome. La demande de Madame FRISSARD Clarisse correspond à la priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande du GAEC « DES PLAINEDESSES » (Monsieur THIEBAUT Mathieu et Madame THIEBAUT Catherine) est donc prioritaire sur celle de Madame FRISSARD Clarisse.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC « DES PLAINEDESSES » (Monsieur THIEBAUT Mathieu et Madame THIEBAUT Catherine) sise Les Plaindresses, 45250 BRETEAU EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45060 D151 – 45138 B238-B239-B245 – 45245 H90-H92-H107-H114-H115-H116-H117 et H308** d'une superficie de **69,59 ha** situées sur les communes de **LA BUSSIERE, ESCRIGNELLES et OUZOUEUR SUR TREZEE**.

La superficie totale exploitée par le GAEC « DES PLAINEDESSES » (Monsieur THIEBAUT Mathieu et Madame THIEBAUT Catherine) serait de **202,48 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision

d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de LA BUSSIERE, ESCRIGNELLES et OUZOUEUR SUR TREZEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-07-006

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricole

M. Clément LEFAUCHEUX (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter **enregistrée le 8 juin 2017** par la direction départementale des territoires du Loiret émanant de

Monsieur LEFAUCHEUX Clément
15, Route d'Ouvrouer
45110 – SIGLOY

relative à une superficie de **150,72 hectares** située sur les communes de **DARVOY, JARGEAU, MARCILLY EN VILLETTE, VIENNE EN VAL** et jusqu'à présent exploitée par l'**EARL « DES JARREAUX » (Monsieur BAIN Marcel), Les Jarreaux, 45510 VIENNE EN VAL** ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise des parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 8 décembre 2017.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de DARVOY, JARGEAU, MARCILLY EN VILLETTE, VIENNE EN VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-11-008

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

EARL HUGER GLATIGNY (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter **enregistrée le 27 juin 2017** par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher émanant de

L'EARL HUGER GLATIGNY
Glatigny
41310 PRUNAY-CASSEREAU

relative à une superficie de **7 ha 08 a 60 ca** située sur la commune de **TROO** et jusqu'à présent exploitée par **Monsieur Guy CROSNIER, Les Granges - 41800 TROO**.

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 27 décembre 2017.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim et le maire de TROO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-08-001

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

EARL LES VIGNES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/06/2017

- enregistrée le : 07/06/2017

- présentée par : l'EARL LES VIGNES

- demeurant : Les Vignes 18170 MAISONNAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 67,359ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST JEANVRIN, BEDDES, LE CHATELET EN BERRY

- références cadastrales : A

32/33/38/39/40/41/44/64/66/67/68/81/113/108/304/369/370/372/376/377/378/379/381/382/38

5/386/387/388/954/AD 4/5/B 6/63/AD 2/15/17/18/19/20/21/22/23/25/A 976/34/35/ AP

248/253/BH 141/57/58/A 548

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de ST JEANVRIN, BEDDES, LE CHATELET EN BERRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-08-002

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

GAEC COURCELLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/07/2017
- enregistrée le : 17/07/2017
- présentée par : le GAEC COURCELLE
- demeurant : Lauret 18270 SAINT MAUR

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 57,32ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST JEANVRIN, BEDDES, LE CHATELET EN BERRY
- références cadastrales : A 376/377/378/386/387/304/369/370/372/39/40/41/42/AD 2/4/5/B
6/63/AD 15/17/18/19/20/21/22/23/25/ A34/44/64/66/67/68/81/AP 248/253/A
113/35/38/548/976/108/388/BH 14157/58/A 382

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de ST JEANVRIN, BEDDES, LE CHATELET EN BERRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE